

cation d'un programme de travail à l'échelle du système concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement,

Rappelant les résolutions 1981/51 et 1981/73 du Conseil économique et social, en date des 22 et 24 juillet 1981,

Tenant compte de ce que l'élaboration et l'application, au niveau national, de politiques et de stratégies dans les domaines des ressources, de l'environnement, de la population et du développement font partie des prérogatives des gouvernements,

1. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale :

a) De mettre en route un programme de travail pluridisciplinaire coordonné sur les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, conforme à l'esquisse qui en est donnée dans son rapport⁸⁵ et qui s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées à cet égard par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁵ et le Conseil économique et social⁸⁶;

b) De consulter d'urgence les gouvernements sur les éléments figurant dans son rapport, à mesure qu'il procédera à l'exécution du programme de travail mentionné ci-dessus;

2. *Appuie* les dispositions proposées par le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne les consultations interinstitutions et l'appui au programme dans l'exécution du programme de travail, ainsi que la constitution d'un organe consultatif restreint, qui serait financé par le Fonds d'affectation spéciale créé pour le financement des activités concernant les relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement, en vue de le seconder dans la conduite générale du programme de travail et de l'aider à superviser le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale;

3. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils contribuent au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Décide* d'examiner à sa trente-huitième session les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/180. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits

⁸⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I, décision 9/1, sect. II.*

⁸⁶ Voir résolution 1981/73 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981.

et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 35/64 du 5 décembre 1980, dans laquelle elle a préconisé l'adoption d'un large éventail de mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980,

Rappelant en outre sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980, relative à la Décennie du développement industriel de l'Afrique,

Profondément préoccupée par l'aggravation de la crise économique mondiale actuelle et par ses effets dévastateurs sur les économies particulièrement vulnérables des pays africains,

Pleinement consciente que le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁸⁷, fournit un cadre de mesures prioritaires pour assurer rapidement le développement économique et social général de l'Afrique,

Reconnaissant que les pays africains sont responsables au premier chef de leur développement et doivent mobiliser leurs ressources nationales pour leur développement socio-économique,

Convaincue que la réalisation des buts et objectifs du Plan d'action de Lagos exige des ressources extérieures accrues et soutenues,

Se félicitant des mesures initiales prises par les organes, organisations et organismes des Nations Unies pour appliquer le paragraphe 3 de la résolution 35/64 de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général relatif aux mesures spéciales pour le développement économique et social de l'Afrique dans les années 1980⁸⁸, qui indique la contribution des organes, organisations et organismes des Nations Unies à l'application du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique;

2. *Invite*, dans ce contexte, les organes, organisations et organismes des Nations Unies à examiner la possibilité et les moyens de consacrer davantage de ressources à l'exécution des programmes pour la décennie du développement de l'Afrique et d'appliquer les mesures spéciales d'une manière globale et coordonnée;

3. *Prie instamment* les pays donateurs de fournir les ressources nécessaires en vue de l'application effective du Plan d'action de Lagos;

4. *Invite* toutes les institutions internationales de financement, notamment la Banque mondiale et le Fonds international de développement agricole, à continuer activement à envisager d'accroître sensible-

⁸⁷ A/S-11/14, annexe I.

⁸⁸ A/36/513.

ment leur aide au développement de l'Afrique pendant la décennie;

5. *Invite à nouveau* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution qu'elles envisagent d'apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources nécessaires à la Commission économique pour l'Afrique, en tenant compte du rôle qu'elle joue comme principal centre de développement économique et social, au sein du système des Nations Unies, pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/181. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Vanuatu dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Antigua-et-Barbuda et Belize dans la liste C de ladite annexe⁸⁹.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Bénin
Afrique du Sud	Bhoutan
Algérie	Birmanie
Angola	Botswana
Arabie saoudite	Burundi
Bahreïn	Cap-Vert
Bangladesh	Chine

⁸⁹ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 18 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979 et 35/65 du 5 décembre 1980.

Comores	Niger
Congo	Nigéria
Côte d'Ivoire	Oman
Djibouti	Ouganda
Egypte	Pakistan
Emirats arabes unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Ethiopie	Philippines
Fidji	Qatar
Gabon	République arabe syrienne
Gambi	République centrafricaine
Ghana	République de Corée
Guinée	République démocratique populaire lao
Guinée-Bissau	République populaire démocratique de Corée
Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Haute-Volta	République-Unie du Cameroun
Iles Salomon	Rwanda
Inde	Sao Tomé-et-Principe
Indonésie	Sénégal
Iran	Seychelles
Iraq	Sierra Leone
Israël	Singapour
Jamahiriya arabe libyenne	Somalie
Jordanie	Soudan
Kampuchea démocratique	Sri Lanka
Kenya	Swaziland
Koweït	Tchad
Lesotho	Thaïlande
Liban	Togo
Libéria	Tunisie
Madagascar	Vanuatu
Malaisie	Viet Nam
Malawi	Yémen
Maldives	Yémen démocratique
Mali	Yougoslavie
Maroc	Zaire
Maurice	Zambie
Mauritanie	Zimbabwe
Mongolie	
Mozambique	
Népal	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Canada	Malte
Chypre	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Guyana
Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Bésil	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela